

Coordination des secours en cas de catastrophe

(Point 12 de l'ordre du jour)

A sa 1834^e séance, le 25 juillet 1972, le Conseil :

a) A pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe ⁶⁸, ainsi que des déclarations explicatives que le Coordonnateur des secours en cas de catastrophe a faites aux 444^e et 445^e séances du Comité de coordination ⁶⁹ ;

⁶⁸ E/5151.

⁶⁹ Voir E/AC.24/SR.444 et E/AC.24/SR.445.

b) A noté que, conformément à l'alinéa *j* du paragraphe 1 de la résolution 2816 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1971, un autre rapport relatif à la coordination des secours en cas de catastrophe sera soumis à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session :

c) A demandé au Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tenu compte, pour la préparation du rapport mentionné à l'alinéa *b* ci-dessus et en particulier pour les activités futures touchant la coordination des secours en cas de catastrophe, des observations et suggestions faites lors des 444^e et 445^e séances du Comité de coordination.

QUESTIONS RELATIVES AU PROGRAMME ET À LA COORDINATION

1713 (LIII). Rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné, conformément à la résolution 2886 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1971, les recommandations particulières figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection sur le programme de publications périodiques de l'Organisation des Nations Unies ⁷⁰,

Prenant note des observations préliminaires formulées à ce sujet par le Secrétaire général ⁷¹ et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ⁷²,

Prenant note également du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa douzième session ⁷³,

Ayant examiné les observations formulées par le Groupe de travail de la Commission de statistique, la Commission économique pour l'Europe, la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et le Comité de la planification du développement, qui figurent dans la note du Secrétariat sur le rapport du Corps commun d'inspection ⁷⁴,

Ayant examiné aussi les observations du Secrétaire général sur diverses recommandations du Corps commun d'inspection ⁷⁵,

1. *Exprime sa satisfaction au Corps commun d'inspection pour son rapport extrêmement utile ;*

⁷⁰ A/8362.

⁷¹ A/8540.

⁷² A/8624.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5186)*, chap. XI.

⁷⁴ E/L.1498.

⁷⁵ E/AC.24/L.421.

2. *Fait siennes les observations que les organes subsidiaires du Conseil ont formulées jusqu'à présent ⁷⁶ au sujet des recommandations 11 b, 11 h, 12 f, 12 g, 12 k et 12 n du Corps commun d'inspection ;*

3. *Fait siennes également les observations du Secrétaire général relatives aux recommandations 11 i, 11 j et 12 m et prend note de l'observation concernant la recommandation 12 e et des renseignements fournis oralement à la 447^e séance du Comité de coordination au sujet de la recommandation 12 o ⁷⁷ ;*

4. *Donne pour instructions aux organes subsidiaires intéressés d'accorder une grande priorité à l'examen des recommandations 11 c à g, 12 h, 12 i, 12 l, 12 q et 12 r ;*

5. *Donne également pour instructions aux organes subsidiaires intéressés d'accorder une grande priorité à l'examen complémentaire des recommandations 9, 12 j, 12 m et 12 p, compte tenu des observations formulées au Comité de coordination à ses 446^e et 447^e séances ⁷⁸ ;*

6. *Recommande que l'Assemblée générale laisse un délai plus long pour l'examen des vues des organes subsidiaires du Conseil.*

*1836^e séance plénière
28 juillet 1972*

1714 (LIII). Sort du Corps commun d'inspection

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution 2735 A (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1970, au paragraphe 3 de laquelle l'Assemblée sollicitait les vues du Conseil sur la question du Corps commun d'inspection,

⁷⁶ Voir E/L.1498.

⁷⁷ Voir E/AC.24/SR.447.

⁷⁸ Voir E/AC.24/SR.446 et E/AC.24/SR.447.

Prenant note des vues exprimées par le Comité du programme et de la coordination dans le rapport sur sa onzième session ⁷⁹,

1. *Considère* que les organismes des Nations Unies devraient continuer à bénéficier des services du Corps commun d'inspection ;

2. *Considère en outre* que le mandat du Corps commun d'inspection, après avoir été passé en revue par l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, pourrait, si besoin est, être réévalué selon que les circonstances s'y prêtent, en vue d'être éventuellement renforcé encore à la lumière de l'expérience acquise ;

3. *Souligne* que les modifications éventuelles ne devraient pas porter préjudice au caractère autonome du Corps commun d'inspection, qui devrait continuer d'avoir « les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds » ⁸⁰ ;

4. *Tient beaucoup* à ce que les recommandations du Corps commun d'inspection soient examinées à fond et, dans les cas appropriés, mises en application par les organismes des Nations Unies ;

5. *Prie instamment* les organismes intergouvernementaux intéressés de faire en sorte qu'il soit donné suite comme il convient aux recommandations du Corps commun d'inspection et, à cette fin, de prier les secrétariats de communiquer régulièrement à ces organismes un rapport systématique succinct sur la mise en œuvre des principales recommandations du Corps commun d'inspection ;

6. *Prie instamment aussi* tous les organismes des Nations Unies de continuer à fournir leur participation active et à prêter leur concours au Corps commun d'inspection.

1836^e séance plénière
28 juillet 1972

1720 (LIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général sur la question ⁸¹,

⁷⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 8 (E/5159)*, chap. VIII.

⁸⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes*, point 80 de l'ordre du jour, document A/6343, par. 67, B.

⁸¹ E/5147 et Corr.1.

Ayant examiné en outre le rapport du Président du Conseil économique et social ⁸² et les sections pertinentes du rapport du Comité du programme et de la coordination sur sa douzième session ⁸³ et du rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1971-1972 ⁸⁴,

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 2874 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et la résolution 1651 (LI) du Conseil économique et social du 29 octobre 1971,

Ayant présente à l'esprit l'affirmation réitérée de l'Assemblée générale selon laquelle la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi, par les organismes des Nations Unies, de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples, en particulier à ceux des régions libérées des territoires coloniaux, et à leurs mouvements de libération nationale,

Ayant également présentes à l'esprit les opinions des représentants des mouvements de libération nationale en cause et des représentants de l'Organisation de l'unité africaine, qui ont fait part au Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, lors des réunions qu'il a tenues en Afrique en avril 1972 ⁸⁵, du besoin pressant et aigu d'appui complémentaire effectif des organismes des Nations Unies qu'éprouvent les peuples coloniaux en Afrique australe, et tenant compte des recommandations pertinentes du Comité spécial à ce sujet ⁸⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social ;

2. *Fait siennes* les observations et suggestions contenues dans ledit rapport ;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de donner suite d'urgence auxdites observations et suggestions et prie lesdites organisations d'indiquer, dans les rapports qu'elles adressent au Secrétaire général en application de la résolution 2874 (XXVI) de l'Assemblée générale, les mesures qu'elles prennent ou envisagent de prendre pour donner suite à la présente recommandation ;

4. *Prie* son Président, en conséquence, et compte tenu des tâches que l'Assemblée générale a confiées au Conseil, au paragraphe 12 de sa résolution 2874 (XXVI), de

⁸² E/5187.

⁸³ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 10 (E/5186)*, chap. VII.

⁸⁴ Voir E/5133 et Corr.1, par. 38 à 48.

⁸⁵ Voir A/AC.109/SR.857 à 870.

⁸⁶ Voir A/AC.109/400, A/AC.109/402, A/AC.109/404 et A/AC.109/405.